

CREATION D'UN
PERIMETRE SOUMIS
AU DROIT DE
PREEMPTION
SUR LES FONDS
ARTISANAUX, FONDS
DE COMMERCE ET
BAUX COMMERCIAUX

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 07/04/ 2011

N° 038/2010 CREATION D'UN PERIMETRE SOUMIS AU
07/04/2011 DROIT DE PREEMPTION SUR LES FONDS
N° 07 ARTISANAUX, FONDS DE COMMERCE ET BAUX
COMMERCIAUX

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L214-1 à L214-3, R 211-2, R214-1 à R 214-16 relatifs au droit de préemption des communes sur les fonds artisanaux, les fonds de commerce, les baux commerciaux et les terrains faisant l'objet de projets d'aménagement commercial ;

Vu le rapport de novembre 2010, réalisé par la Ville de Pierrefitte-sur-Seine, analysant la situation du commerce et de l'artisanat de proximité sur la ville et dans le périmètre de sauvegarde ;

Vu l'avis favorable de la Chambre de commerce et d'Industrie de Paris-Seine-Saint-Denis en date du 9 mars 2011 ;

Vu l'avis favorable de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat en date du 17 février 2011 ;

Considérant la volonté de la Ville de Pierrefitte-sur-seine d'intervenir pour préserver la qualité et la diversité de ses commerces et d'accompagner les commerçants et les artisans dans la vente de leur fonds de commerce avec l'appui des chambres consulaires ;

Considérant que le rapport d'analyse de la situation du commerce et de l'artisanat sur la Ville de Pierrefitte-sur-Seine conclut à une diminution de l'offre en qualité et à un manque de diversité et une paupérisation de cette dernière ;

Considérant par ailleurs que si cette problématique concerne l'ensemble des activités et des commerces de proximité implantés sur le territoire de la commune, certaines zones géographiques sont plus affectées :

- Le secteur « centre-ville » composé de l'avenue Gallieni (du n°1 au n°115), l'avenue Gabriel Péri (du n°1 au n°8), la rue de Paris (du n°1 au n°87) et la place Jean Jaurès (du n°3 au n°41)
- Le secteur « Route Nationale 1 » composé de l'avenue Elisée-Reclus (du n° 147 au n°221), l'avenue Lénine (du n°2 au n°141) et le boulevard Jean Mermoz (du n° 1 au n°185)
- Le secteur « Gare » composé du boulevard du Général De Gaulle (du n°95 au n°119) et de la place du Général Leclerc (du n°1 au n°19)

Considérant ainsi les difficultés rencontrées par le commerce dans les zones précitées, les enjeux en termes de préservation de la diversité des activités commerciales et artisanales et la nécessité de maintenir le commerce de proximité ;

Certifié exécutoire par le Maire,
compte tenu de la réception en ...
Préfecture, le ... 15 AVR. 2011
et de la publication le ... 15 AVR. 2011

Pour le Maire et par délégation,
Le 1^{er} Adjoint au Maire,
Christian PERNOT

CREATION D'UN
PERIMETRE SOUMIS
AU DROIT DE
PREEMPTION
SUR LES FONDS
ARTISANAUX, FONDS
DE COMMERCE ET
BAUX COMMERCIAUX

Considérant en conséquence la nécessité d'établir un droit de préemption sur les fonds artisanaux, les fonds de commerce et les baux commerciaux et de dans le périmètre dit « périmètre de sauvegarde » ci-annexé ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

DELIBERE

Article 1 :

La création d'un périmètre soumis au droit de préemption sur les fonds de commerce, les fonds artisanaux et les baux commerciaux est approuvée.

Article 2 :

Le périmètre définissant la zone de protection et de sauvegarde de l'artisanat et du commerce inclut les secteurs géographiques suivants :

- Le secteur « centre-ville », composé de
 - L'avenue Gallieni (du n°1 au n°115)
 - L'avenue Gabriel Péri (du n°1 au n°8)
 - La rue de Paris (du n°1 au n°87)
 - La place Jean Jaurès (du n°3 au n°41)

- Le secteur « Route Nationale 1 », composé de
 - L'avenue Elisée-Reclus (du n° 147 au n°221)
 - L'avenue Lénine (du n°2 au n°141)
 - Le boulevard Jean Mermoz (du n° 1 au n°185)

- Le secteur « Gare », composé de
 - Le boulevard du Général De Gaulle (du n°95 au n°119)
 - La place du Général Leclerc (du n°1 au n°19)

Article 3 :

Les mesures de publicité seront effectuées conformément aux articles R 211-2 à R 211-3 du Code de l'Urbanisme

Article 4 :

Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération, dont ampliation sera adressée au Préfet de la Seine-Saint-Denis.

DELIBERATION MISE AUX VOIX

- *Ont voté Pour* : MM FOURCADE, PERNOT, YOUNSI, CARRE, DUPONT, MERLOT, NAVE, GOULARD, BENNACER, ROBERT, MATHEY, JOUVENELLE, BEN AYOUN, LATOU, AKKAR, LEGOLL, BOUCHER, MENARD, CHAULET, ELOTO, CAMARA, BERTHOU, OLIVAUX, KHELIFI, FERNANDES-SALVADOR
- *Ont voté Pour par mandat* : MM AGNERAY, PERROT, GONCALVES, AID, ZAIDI, KOUPE DE K. MARTIN
- *S'est abstenue* : Mme OLIVIER,
- *S'est abstenu par mandat* : M COUVREUR

Ainsi délibéré les jour, mois et an susdits,
Et ont les Membres présents, signé après lecture.

Pour Le Maire et par délégation,
Le 1^{er} Adjoint au Maire



Christian PERNOT

DATE DE PUBLICATION :

15 AVR. 2011

DATE DE TRANSMISSION EN PREFECTURE :

15 AVR. 2011